

COUR SUPRÊME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

DEMANDERESSE
(Appelante)

ET :

L.V.-P.

et

S.L.-G.

INTIMÉS
(Intimés)

ET :

**L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE
LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

REQUÉRANT

**REQUÊTE EN INTERVENTION DE
L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL**

(Règle 55 des Règles de la Cour suprême du Canada)

SACHEZ que le procureur de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal s'adressera à un juge de cette Cour en vertu de la Règle 55 pour obtenir une ordonnance autorisant l'Association des Avocats de la Défense de Montréal à intervenir au présent dossier, et, dans le cas où la demande en autorisation d'appel était accueillie, de produire un mémoire n'excédant pas vingt pages et de présenter une plaidoirie orale ne dépassant pas quinze minutes ou toute autre ordonnance que le juge estime indiquée.

SACHEZ de plus que la requérante invoquera à l'appui de cette requête les documents suivants :

1. L'affidavit de Me Gilles Trudeau, président de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal, en date du 15 novembre 2007;
2. La résolution du 25 octobre 2007 du Conseil d'administration de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal autorisant cette dernière à mandater le soussigné pour obtenir la permission d'intervenir devant la Cour suprême du Canada en cette affaire;

SACHEZ de plus que la requête est fondée sur les moyens suivants :

A- L'intérêt de l'Association des Avocats de la Défense de Montréal

1. L'Association des Avocats de la Défense de Montréal (ci-après AADM) regroupe plus de trois cents membres du Barreau du Québec qui pratiquent le droit criminel et pénal à Montréal et dans ses environs;
2. À ce titre, l'AADM constitue un joueur important dans le milieu du droit criminel. Elle compte en son sein tant des avocats de pratique privée que des avocats de l'aide juridique;
3. L'AADM promeut la défense des intérêts de ses membres de même que les droits et liberté individuels dans le cadre du système de justice pénale;
4. Depuis ses débuts, l'AADM a participé aux débats et enjeux qui touchent le droit public en lien avec l'exercice des droits individuels dans le cadre du système de justice pénale. Elle tisse également des liens avec le Barreau du Québec, le Barreau de Montréal, l'Association Québécoise des Avocats de la Défense et l'Association Internationale des Avocats de la Défense;
5. Enfin, l'AADM a été partie intervenante dans divers dossiers devant cette Cour :
 - *Maranda c. Richer*, [2002] 3 R.C.S. 193
 - *Hall c. R.*, [2002] 3 R.C.S. 309
 - *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711
 - *Adil Charkaoui c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada*, dossier no 31597 (requête en intervention pendante);
6. La présente demande d'autorisation d'appel devant cette Cour met en cause à la fois les choix répétés du législateur à l'égard de la justice pénale pour les adolescents de même que les principes fondamentaux, dégagés par la jurisprudence de cette Cour, qui s'appliquent à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après LSJPA);

7. L'AADM adopte une position selon laquelle les droits et libertés fondamentaux de la catégorie particulière d'accusés que sont les adolescents doivent recevoir une protection juridique accrue, celle-ci étant incompatible avec les prétentions de la demanderesse;

B- Le contexte juridique actuel

8. Il importe de souligner rapidement certaines considérations générales qui illustrent autant de prémisses pertinentes aux deux questions soulevées par la demanderesse;
9. Ainsi, cette Cour a indiqué que la LSJPA mettait l'accent sur la protection durable du public par le biais de la réadaptation, de la réhabilitation de l'adolescent et de perspectives positives pour ce dernier. Dans cet esprit, la Cour a décidé que l'objectif pénologique de dissuasion, qui accroît nécessairement la sévérité d'une peine, a été délibérément omis par le législateur du régime de détermination de la peine pour les adolescents: *R. c. B.W.P., R. c. B.V.N.*, [2006] A.C.S. 27, paras. 4, 23, 31, 34, 36;
10. Un autre exemple est fourni par l'interprétation restrictive de la norme « d'infraction avec violence ». L'objet de la LSJPA et l'intention du législateur sont à l'effet que ce dernier entendait restreindre le recours au placement sous garde dans le cas des adolescents: *R. c. C.D., R. c. C.D.K.*, [2005] 3 R.C.S. 668, paras. 34, 35, 49, 50;
11. Dans le *Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [2003] J.Q. 2850 (C.A.Q.) (ci-après *Renvoi*), la Cour d'appel du Québec a décidé qu'un mécanisme d'inversion du fardeau de la preuve était inconstitutionnel: le fardeau de prouver la nécessité de l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adulte doit reposer sur les épaules du ministère public;
12. Cette Cour a d'ailleurs récemment entendu un pourvoi relativement à cette dernière question : *R. c. D.B.*, [2006] S.C.C.A. 195;
13. Cette Cour a également assujéti l'application des articles 487.051 et suivants du Code criminel relativement aux prélèvements génétiques à l'égard des adolescents à la prise en « compte des dispositions législatives applicables en matière de justice pénale pour les adolescents » : *R. c. R.C.*, [2005] 3 R.C.S. 99, para. 45;
14. Bien que la demande du ministère public en l'espèce ne porte pas sur le régime de détermination de la peine pour les adolescents, ce qui précède fait foi d'une interprétation constante de la LSJPA par cette Cour : un régime juridique distinct fondé sur des principes de justice pénale distincts ainsi qu'une protection accrue des droits des adolescents face au système de justice pénale;

C- Le dépôt d'un acte d'accusation direct et le régime de la LSJPA

15. Il s'agit de la première question soulevée par la demanderesse, traitée cependant en deuxième lieu par la Cour d'appel du Québec;
16. La Cour d'appel du Québec a conclu que l'article 577 du Code criminel était inapplicable à un adolescent, se référant d'abord à un argument de texte : en effet, les articles 67(9) et 140 de la LSJPA sont complémentaires et confirment que le Code criminel, en tout ou partie, doit s'appliquer aux adolescents « avec les adaptations nécessaires »;
17. Ces « adaptations nécessaires » font à leur tour l'objet d'une interprétation téléologique par la Cour d'appel du Québec : la philosophie de la loi, de même que ses principes explicites et implicites font obstacle à une diminution des garanties procédurales dont bénéficient les adolescents par le truchement de la LSPJA (arrêt de la Cour d'appel du Québec, para. 34, 39, 41, 42);
18. L'interprétation littérale de la Cour d'appel du Québec est conforme à ce qui précède : l'absence des mots « sous réserve de l'article 577 du Code criminel » à l'article 67(7) de la LSJPA est une indication de l'intention du législateur de soustraire la possibilité de déposer un acte d'accusation direct contre un adolescent et de donner plein effet aux autres paragraphes de l'article 67;
19. Le droit d'un adolescent de bénéficier du processus de « filtrage » que constitue l'enquête préliminaire n'est pas identique à celui de l'adulte. Selon la Cour d'appel du Québec « cet objectif est plus dominant encore lorsqu'il s'agit d'un adolescent, que l'on veut soustraire au stigmate rattaché aux poursuites criminelles » (arrêt de la Cour d'appel du Québec, para. 40, *in fine*);
20. Il en va ainsi à la fois du principe d'équité au cœur de la LSJPA mais également du principe de protection des adolescents à titre de catégorie vulnérable de personnes faisant face au système de justice pénale (arrêt de la Cour d'appel du Québec, para. 42);
21. Cela est d'autant plus vrai que l'enquête préliminaire n'est pas aussi accessible pour un adolescent que pour un adulte. En effet, l'article 536 du Code criminel autorise la tenue d'une enquête préliminaire à l'égard d'un grand nombre d'infractions et sous réserve du mode de poursuite. Or, l'enquête préliminaire est généralement indisponible pour l'adolescent, sous réserve des cas prévus à l'article 67(1) de la LSJPA;
22. Conséquemment, l'enquête préliminaire n'a pas la même « valeur » ni les mêmes conséquences pour un adulte que pour un adolescent : elle constitue une protection additionnelle pour ce dernier dans la mesure où elle ne lui est disponible que dans les cas où la LSJPA prévoit les conséquences les plus graves à son endroit, soit en raison de la gravité des infractions reprochées, soit en raison de la possibilité d'un assujettissement à une peine pour adultes;

23. L'AADM soumet que ces considérations l'emportent sur l'argument qui assigne à l'enquête préliminaire la même valeur pour l'adulte et l'adolescent (demande du ministère public, para. 40 et s.);

D- La jonction d'instance entre les accusés adolescents et adultes

24. Là encore, la Cour d'appel du Québec a relevé un argument de texte : l'article 67(7.1) de la LSJPA prévoit une jonction d'instance au stade de l'enquête préliminaire pour les adolescents visés par une inculpation conjointe mais omet quelque indication que ce soit relativement à une jonction d'instance avec des adultes inculpés des mêmes infractions (para. 23 de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec);

25. Dans une démarche analogue à celle de la question précédente, cette interprétation littérale est confirmée par une interprétation téléologique de ces dispositions : en effet, la procédure de « renvoi », qui existait sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, (1985) L.R.C. c. Y-1, a été remplacée par une possibilité d'assujettissement à une peine pour adultes, cette dernière peine devant être imposée par le Tribunal pour adolescents et non, pour employer l'ancienne terminologie, par la « juridiction normalement compétente »;

26. Le but du législateur est donc d'accentuer davantage la séparation du processus pénal visant l'adolescent de celui de l'adulte en concentrant toutes les décisions d'instance entre les mains du tribunal pour adolescents;

27. C'est d'ailleurs ce que souligne la Cour d'appel du Québec au chapitre de l'expérience maintenant centenaire du législateur en ces matières, de même que les obligations internationales du Canada relativement aux droits de l'enfant (para. 21 et 22 de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec);

28. Il en découle que l'article 577 du Code criminel ne peut servir de véhicule afin de contrecarrer l'intention du législateur de maintenir et promouvoir la séparation des instances (para. 18 de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec);

29. La demanderesse adopte la position selon laquelle la règle dite de « l'aventure commune » doit prévaloir. Cette règle implique ainsi un procès conjoint;

30. L'AADM soumet que le maintien « d'une justice distincte pour les adolescents » (arrêt de la Cour d'appel du Québec, para. 20) ne heurte pas de front la règle du procès conjoint pour l'aventure commune : elle n'en est qu'une modalité;

31. Par analogie, cette Cour a décidé, dans l'arrêt *R.C.*, précité, d'adapter les dispositions relatives aux ordonnances de prélèvements génétiques aux impératifs de la LSJPA. De la même manière, la jonction d'instance dans les cas de complot doit être adaptée à ces mêmes impératifs. Cette adaptation est celle décrite à l'article 67(7.1) de la LSJPA telle qu'interprétée par la Cour d'appel du Québec : les adolescents co-

accusés pourront faire l'objet d'une jonction d'instance, celle-ci demeurant séparée de la jonction d'instance visant les adultes;

32. Contrairement à la demanderesse, l'AADM ne trouve aucun avantage réel dont pourrait être privé l'adolescent qui souhaiterait être joint à ses co-accusés adultes. L'adolescent se retrouve, avantages et inconvénients compris, dans la même situation qu'un accusé adulte qui présente une requête en procès séparé ou encore qui fait l'objet, pour diverses considérations (notamment pour contourner l'obstacle de l'incontraignabilité), d'une dénonciation distincte;
33. Le maintien d'une justice distincte ne prive aucunement l'adolescent d'invoquer toute défense de contrainte au sein de sa propre instance. Au contraire de la position adoptée par la demanderesse, un procès distinct semble plus susceptible de protéger l'adolescent de toute influence contraire à ses intérêts (demande du ministère public, para. 50);
34. L'AADM soutient même qu'il est préjudiciable de joindre des procédures visant un adolescent à celles visant des adultes. En effet, les procédures concernant les adolescents sont soumises à une obligation de diligence et de célérité particulière (article 3(1)b)(v) de la LSJPA). Une jonction avec les procédures pour adultes comporte le risque réel de retarder l'adjudication des accusations portées contre les adolescents, compromettant ainsi l'objectif du législateur;
35. Un corollaire de ce qui précède touche à une computation différente de la détention provisoire entre l'adulte et l'adolescent. Si le premier voit généralement sa détention provisoire comptée pour le double, tel n'est pas le cas de l'adolescent, qui se retrouve ainsi défavorisé vis-à-vis son co-accusé adulte;
36. Inversement, compte tenu du régime de preuve distinct à certains égards, les procédures visant les adolescents peuvent entraîner des délais pour les co-accusés adultes : un exemple est fourni par le régime particulier d'admissibilité des déclarations extrajudiciaires faites par un adolescent à une personne en autorité (article 146 de la LSJPA);
37. Enfin, une jonction d'instance est susceptible de poser divers obstacles en lien avec l'équité d'un procès par jury et ce, tant au détriment des adultes que des adolescents. L'AADM soutient qu'il pourrait être inéquitable que les jurés entendent une affaire mettant en cause des adultes avec des adolescents qui peuvent n'être âgés que de douze ans. Une telle situation peut de plus favoriser des inférences inéquitables pour des co-accusés adultes qui pourraient être soupçonnés, sans que la preuve ne l'établisse, d'entraîner des adolescents dans la commission d'infractions criminelles;
38. Comme l'a souligné la Cour d'appel du Québec, l'argument de la commodité administrative ne saurait être déterminant. À cet égard, une analogie est d'intérêt avec les questions qui relèvent des principes de justice naturelle, d'équité et de valeurs constitutionnelles. Ainsi, « la prépondérance des motifs de commodité administrative

ne l'emporte pas sur la nécessité d'adhérer à ces principes » : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, para. 70, opinion de madame la juge Wilson;

39. Or, précisément, la LSJPA enchâsse le principe de la protection des adolescents à titre de personnes vulnérables de même que celui de l'équité dans leur traitement (arrêt de la Cour d'appel du Québec, para. 42);
40. Dans cet esprit, l'AADM soumet qu'il est invraisemblable que le législateur, fort de sa longue expérience, ait simplement ignoré les inconvénients aujourd'hui soulevés par la demanderesse. Tout porte à croire qu'il s'agit d'un choix législatif appuyant la nécessité de maintenir les deux régimes distincts;
41. Subsidiairement, l'AADM propose qu'un tel accroc à la volonté constante du législateur que celui d'opérer une jonction d'instance entre des accusés adultes et adolescents doit venir du législateur lui-même;

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR DÉPOSER UNE REQUÊTE EN INTERVENTION

42. Le délai fixé par la règle 56a) des *Règles de la Cour suprême du Canada* prenait fin le mercredi 14 novembre 2007;
43. À cette date, la requête de la requérante était déjà complétée depuis une semaine;
44. Cependant, le processus de correction et d'approbation, de même que la complétion de l'affidavit requis par la règle 57(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada* n'ont pu être terminées avant le 15 novembre 2007;
45. La requérante a manifesté son intention de demander à cette Cour la permission d'intervenir et a mandaté le procureur soussigné avant l'expiration du délai fixé pour demander une permission d'intervention dans la présente demande d'autorisation;
46. La contribution de la requérante sera utile au débat actuel portant sur la jonction d'instance entre adultes et adolescents accusés, de même que sur la question du dépôt d'un acte d'accusation direct contre ces derniers;

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- | | |
|-----------|--|
| PROLONGER | le délai pour déposer la présente requête en intervention; |
| ACCORDER | à la requérante le statut d'intervenante; |

- PERMETTRE à la requérante, si la demande était accueillie, de déposer un mémoire de vingt pages;
- PERMETTRE à la requérante, si la demande était accueillie, de faire des représentations orales de vingt minutes;
- RENDRE toute ordonnance que la Cour estime appropriée.

Fait à Montréal, ce 15 novembre 2007

Me François Dadour
Procureur de la requérante
Les avocats Poupart et Dadour
507, Place d'Armes
Bureau 1402
Montréal, Qc
H2Y 2W8

Tél : (514) 526-0862
Télé : (514) 526-9646
Courriel : fdadour@aei.ca

ORIGINAL : AU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

COPIE :

Me Sophie Delisle
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Bureau des affaires criminelles et jeunesse
Directeur des poursuites criminelles et pénales
1195, avenue Lavigerie, bureau 60
Québec (Québec), G1V 4N3
Tél : (418) 643-9059-20853
Télé : (418) 644-3428

Me Daniel Grégoire
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Bureau des affaires criminelles et jeunesse
Directeur des poursuites criminelles et pénales
1195, avenue Lavigerie, bureau 60

Québec (Québec), G1V 4N3
Tél : (418) 643-9059-20894
Télec : (418) 644-3428

ET :

Me Catherine Pilon
1644, ch. De Chambly
Longueuil (Québec), J4J 3X5
Tél : (450) 928-7666
Télec : (450) 928-7671

Me Eric Coulombe
1085, rue Amherst
Montréal (Québec), H3L 3K6
Tél : (514) 840-8777
Télec : (514) 840-7070

REMARQUE : L'appelant et les intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à cette requête dans les 10 jours suivant la signification de la requête. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.